

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de lois modifiant la loi

du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

**du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les
prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)**

du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

et

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts :
"Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-
e-s. Elever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du
revenu d'insertion." (11_POS_233)**

1. PREAMBULE

Le rapport de minorité de la commission est rédigé par le député Jean-Michel Dolivo, représentant le groupe La Gauche (POP-solidarités) dans la commission. Ce rapport porte sur un seul et unique article de la LASV, l'article 31bis (nouveau) « Jeunes adultes sans formation achevée », soit les jeunes adultes de 18 à 25 ans, une des dispositions essentielles du projet de modification de la loi. Pour toutes les autres modifications de la LASV ainsi que pour toutes celles relatives à la LPCFam et à la LVLAMal ainsi que pour la réponse apportée au postulat (11_POS_233) le rapporteur de minorité renvoie au rapport de la majorité de la commission. Au vote final sur le projet de loi modifiant la LASV, le rapporteur de minorité s'est abstenu. Dès lors que la commission a largement modifié, suite à ses débats, la formulation de nombreux articles de la LASV par rapport au projet initial du Conseil d'Etat, la minorité demandera au plenum de refuser les alinéas 2 à 5 de l'article 31bis (nouveau) LASV, ce qui amènera, si une majorité suit cette proposition, au maintien du statu quo par rapport à cette problématique.

2. POSITION DU COMMISSAIRE DE MINORITE

L'article 31bis (nouveau), aussi bien dans le projet initial du Conseil d'Etat que dans sa nouvelle formulation par la commission, a pour objectif de «faire pression» sur les parents d'un jeune adulte sans formation pour qu'ils prennent en charge ses frais d'entretien jusqu'à ce qu'éventuellement celui-ci s'inscrive dans un projet concret de formation professionnelle, en particulier une mesure transitoire au sens de l'article 10 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF). Il est utile ici de rappeler la teneur de cette disposition :

« Art. 10 Formations reconnues

¹ L'aide financière de l'Etat est octroyée aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, l'une des formations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas dispensées dans le cadre de la scolarité obligatoire :

- a. les mesures de transition organisées par le canton ;
- b. les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire, ainsi que les programmes passerelles ;

c. les formations des degrés secondaire II et tertiaire qui se terminent par un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération. »

Soulignons que l'aide financière prévue par la LAEF est subsidiaire par rapport à l'obligation d'entretien des parents telle qu'elle est fixée dans le Code civil (art. 277 CC et 328 CC). Il est évidemment paradoxal qu'un jeune adulte en formation n'ait pas droit à une aide financière ou n'ait droit qu'à une aide financière très limitée, vu notamment le revenu de ses parents, alors que le jeune adulte sans formation professionnelle ait droit au revenu d'insertion (RI), dont le montant est supérieur à celui d'une aide financière prévue par la LAEF. En effet, selon la loi actuelle, un jeune adulte dont les parents refusent de subvenir à son entretien se voit ouvrir un dossier financier RI et l'aide sociale lui est octroyée. Une réponse pertinente à ce paradoxe devrait être prioritairement trouvée dans une augmentation du niveau des bourses d'étude et l'élargissement du droit à leur accès. Pour le surplus, d'autres mesures pourraient être proposées pour réduire cette « inégalité de traitement » entre les parents, par exemple sur le plan fiscal.

Le rapporteur de minorité partage l'opinion du Conseil d'Etat sur l'importance d'un projet de formation pour un jeune adulte, formation souvent indispensable pour trouver un emploi. Mais l'article 31bis LASV (nouveau) met en place une véritable usine à gaz, difficilement applicable, pour faire pression sur les parents afin qu'ils prennent en charge financièrement l'entretien de leur fils ou de leur fille, et ce à travers la conclusion d'une « convention ». Or, dans une très grande majorité des cas, dans les familles qui comportent un jeune adulte sans formation achevée, les relations entre ses parents et jeune en question sont fortement détériorées, voire du reste souvent également la relation entre les deux parents eux-mêmes. Il est en conséquence primordial de garantir un minimum d'autonomie financière pour le jeune adulte, tout en l'engageant à mettre en route un projet de formation professionnelle. L'octroi du RI n'est pas, en tant quel tel, un oreiller de paresse. Il permet au jeune adulte d'acquérir un minimum de distance, affective et matérielle, par rapport à une situation familiale difficile, parfois conflictuelle. Faire pression sur les parents pour qu'ils assurent son entretien, alors qu'eux-mêmes sont souvent dans de graves difficultés matérielles et relationnelles, ne peut que contribuer à exacerber les tensions au sein de la famille en question, que celle-ci soit traditionnelle, recomposée ou encore monoparentale. Cette problématique a du reste été prise en compte dans la nouvelle LAEF, puisqu'une forme de médiation, quasi imposée, a été mise en place pour faire respecter à l'amiable le devoir d'entretien des parents, alors même qu'il est fixé dans le Code civil.

Le projet du Conseil d'Etat vise aussi clairement à faire des économies en matière d'aide sociale. « Faire payer les parents pour éviter l'aide sociale » titrait un journal quotidien gratuit le 23 mars 2016. Cet objectif n'est pas admissible, dès lors que le résultat contribuera inévitablement à créer des tensions supplémentaires dans la famille et à amener des situations très problématiques, sur le moyen et le long terme, pour des jeunes adultes, obstacles supplémentaires à une sortie de la précarité familiale et sociale dans laquelle ils se trouvent. Ce projet gouvernemental est une sorte de reniement de ce qui a été mis en place, à savoir sortir les jeunes adultes de l'aide sociale grâce à la formation (FORJAD/FORMAD) et garantir le droit à chaque personne dans le besoin à un minimum vital. Car, force est de constater que nombreux sont les jeunes à l'aide sociale ne sont pas en mesure d'intégrer rapidement un cursus de formation.

On peut par ailleurs se poser formellement la question de la compatibilité du projet du Conseil d'Etat avec les dispositions légales en vigueur (articles 277 CC et 328 CC) qui règlent de manière exhaustive les obligations parentales en cette matière. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le conseiller national radical Laurent Wehrli a déposé récemment une motion au Conseil national pour réviser le Code civil afin que tous les parents assurent l'entretien de leur enfant entre 18 et 25 ans, même s'il n'a pas de projet professionnel !

3. CONCLUSION

Le rapporteur de minorité propose de rejeter les alinéas 2 à 5 de l'article 31bis (nouveau) LASV.

Lausanne, le 18 mai 2016

Le rapporteur :
Jean-Michel Dolivo